



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2024 – 117 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2024
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC
DES 17 ET 24 NOVEMBRE 2024**

Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L. O. 255-5, L. 258, L. 270, L. 273-6 à L. 273-10, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER, en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT le décès le 2 septembre 2024 de M. Michel JOUBERT, maire de la commune de Chaspuzac ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est incomplet (1 siège vacant) et qu'en application de l'article L.2122-8 du CGCT, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire en préalable à l'élection du maire.

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Chaspuzac sont convoqués, le dimanche 17 novembre 2024 afin d'élire 1 conseiller municipal. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 24 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 11 octobre 2024 inclus**.

Les électeurs, justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables, pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 7 novembre 2024**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 28 octobre 2024**.

ARTICLE 4 : La consultation des électeurs a lieu à la mairie de Chaspuzac.

Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

En cas de second tour, celui-ci se déroulera le dimanche **24 novembre 2024** dans le même lieu et aux mêmes horaires.

ARTICLE 5 : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire – Bureau des élections après avoir pris au préalable rendez-vous auprès des agents du bureau des élections au **04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93**.

• Pour le premier tour :

- du **lundi 28 octobre 2024 au mercredi 30 octobre 2024**, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le **jeudi 31 octobre 2024**, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

- Pour le second tour et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
 - le **mardi 19 novembre 2024** de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 4 novembre 2024 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 16 novembre 2024 à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 25 novembre 2024 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 23 novembre 2024 à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du Code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le **lundi 4 novembre 2024** et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le **mercredi 13 novembre 2024** pour le premier tour, et le **mercredi 20 novembre 2024** pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

ARTICLE 7 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès-verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, le lendemain matin du scrutin, soit le **lundi 18 novembre 2024 pour le premier tour et le lundi 25 novembre 2024 en cas de second tour**, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Chaspuzac **au plus tard le lundi 7 octobre 2024**.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, ainsi que le maire de Chaspuzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »